



Concarneau le 31 mai 2019

Monsieur Jean-Luc BOULVERT
14, Rue Utrillo
29900 Concarneau

A

Monsieur le Préfet du Finistère
43, Boulevard Duplex
CS 16033
29320 QUIMPER

A l'attention de Monsieur Dhelin

Dossier : enquête publique E19000002/35

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière de « Kervinou » à Plozévet par la société Le Roux TP et Carrières

Monsieur Le Préfet,

Par arrêté préfectoral du 18 février 2019, vous avez prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet cité en objet. J'ai été désigné par le Tribunal Administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur.

Vous trouverez, ci-joint :

- le dossier d'enquête et son registre,
- un exemplaire du rapport d'enquête et ses annexes,
- les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral, je transmets un exemplaire du rapport, des conclusions et avis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le commissaire enquêteur



Jean-Luc BOULVERT

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE PLOZEVET

Société LE ROUX TP ET CARRIERES

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de « Kervinou » à PLOZEVET au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Enquête publique

Du 2 avril 2019 au 2 mai 2019

II – CONCLUSIONS et AVIS

Sommaire

1- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE	P 3
2- DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE	P 3
3 - REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	P 5
3.1 Réponses aux observations du public	P 5
3.2 Réponses aux observations du commissaire enquêteur	P 8
4 – AVIS DE LA MRAe ET DES CONSEILS MUNICIPAUX	P 10
5 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	P 10

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La carrière de Kervinou, carrière à ciel ouvert, située sur la commune de Plozévet, est exploitée depuis les années 1960. Ce site est officiellement autorisé depuis le 8 septembre 1989 et a fait l'objet de renouvellement régulier. La dernière autorisation délivrée date du 14 mars 2005 pour le compte de la société LE ROUX devenue aujourd'hui société LE ROUX TP ET CARRIERES.

L'arrêté préfectoral en vigueur autorise l'exploitation de ce site pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 14 mars 2020.

La société LE ROUX TP ET CARRIERES souhaite renouveler l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de Kervinou pour une durée de 30 ans.

La présente demande formulée par la société LE ROUX TP ET CARRIERES prévoit ainsi :

- **L'emploi par campagne d'une installation mobile de transformation des matériaux d'une puissance totale installée de 500 KW**
- **Une production moyenne de 45 000 t/an et maximale de 50 000 t/an**
- **L'approfondissement du carreau actuel de l'exploitation sur 10 m soit jusqu'à la cote minimale de 33 m NGF**
- **L'intégration au périmètre du site de 2359 m² appartenant à la parcelle ZS 105 g du cadastre de la commune de Plozévet.**

En final, la carrière de Kervinou représentera une surface de 4 ha 53 a en lieu et place de 4 ha 29 a 41 ca.

La poursuite de l'exploitation du site sera similaire aux activités actuelles à la différence toutefois que:

- Le carreau de l'exploitation sera approfondi de 10 m passant ainsi de 43 m NGF à 33 m NGF,
- 2359 m² seront intégrés au périmètre actuellement autorisé afin de régulariser l'emprise actuelle du site,
- Une diminution respective des productions maximale et moyenne de 60 000 t/an à 50 000t/an et de 50 000 t/an à 45 000t/an.

2 - DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE

Accès au dossier

Le dossier était disponible sur support papier à la mairie de Plozévet et sur format numérisé dans les mairies de Landudec et Pouldreuzic.

Le dossier était consultable sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère et sur son site internet : www.finistere.gouv.fr.

Publicité de l'enquête

Dans les communes de Landudec, Plozévet et Pouldreuzic l'avis d'enquête était affiché en mairie et visible du public (affichage conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012).

De plus, la commune de Plozévet a fait paraître l'avis d'enquête sur son site internet : <http://www.plozevet.fr/>.

La société SA LEROUX TP ET CARRIERES a procédé à l'affichage du même avis aux abords de la carrière et aux endroits suivants :

- Intersection RD n°784 (Landudec – Plozévet) et VC n°2 (Poul Ar Marquis à la mer),
- Intersection VC n° 2 et chemin des Moulins,
- Intersection VC n° 2 et RD n° 2 (Pouldreuzic - Plozévet) (une affiche de chaque côté de la route),
- Entrée de la carrière,
- Intersection RD n°2 et chemin des Moulins.

L'enquête a été annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, et rappelée dans les premiers jours de l'enquête dans les deux journaux régionaux Ouest France et Télégramme (éditions du 13 mars 2019 et du 2 avril 2019). Dans son édition du 18 mars 2019, Le Télégramme a indiqué également dans la page locale de Plozévet la réalisation de cette enquête publique.

Bilan de l'enquête

A cette occasion 4 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en mairie de Plozévet le mardi 2 avril, le vendredi 12 avril, le mercredi 24 avril et le jeudi 2 mai.

La participation du public peut être qualifiée de faible. Les observations écrites ayant été faites essentiellement par les habitants du village de Kervinou.

2 personnes se sont présentées durant les 4 permanences tenues par le commissaire enquêteur. La première est venue consulter le dossier et me rencontrer pour se faire préciser le périmètre de la carrière sans faire d'observation écrite sur le registre. La seconde a fait une observation dans le registre d'enquête.

3 lettres sont parvenues au siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête.

Les observations sont réparties comme suit :

- 1 observation inscrite sur le registre référencée R1,
- 3 lettres référencées L1 à L3.

Ambiance de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et j'ai obtenu tous les renseignements nécessaires à mes demandes.

Lors de chaque permanence, j'ai été constaté que l'ensemble des panneaux annonçant l'avis d'enquête était maintenu dans leur état initial sur tous les points d'affichage.

Qualité du dossier et lisibilité

Le dossier est bien présenté avec un dossier non technique récapitulant le projet et accessible à un public non expert. Les études d'impact et de dangers sont compréhensibles de tous.

3 - REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 Réponses aux observations du public

Observation R1 en date du 2 mai 2019 :

Mr Luc Baranorsky, nouveau propriétaire à Kervinou, signale que son habitation est alimentée en eau potable par un réseau privatif à partir d'un puits comme plusieurs autres foyers du village. Cette situation est non précisée dans le dossier. L'approfondissement de la carrière pourrait-il avoir des conséquences sur cette alimentation en eau ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le cadre de l'étude hydrogéologique menée par M. GRUA (bureau d'études TERRANDIS), une recherche des puits du secteur a été effectuée à partir des bases de données de la BSS, des puits déclarés en mairie et des observations de terrain (observations faites dans la limite des autorisations d'accès aux propriétés privées). Dans le cadre de ces investigations, la présence de 2 puits au niveau du village de Kervinou a été recensée.

Le puits de M. Baranosky n'a pas été identifié lors de l'intervention de terrain et n'est pas, sauf erreur de notre part, répertorié au niveau de la mairie (pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits, forage ou simple prise d'eau) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie).

Afin de s'assurer de l'absence d'incidence de l'exploitation et l'approfondissement de la carrière, la société LEROUX TP a fait appel à un hydrogéologue. Dans le cadre de l'étude hydrogéologique (cf. annexe 1 et pages 54 et suivantes de l'étude d'impact), il a conclu que :

« Le projet se situe dans un contexte hydrogéologique correspondant à des ressources en eau souterraines limitées.

La profondeur de l'extraction conduira à un rabattement localisé des eaux souterraines durant l'exploitation du second palier. Néanmoins, ce rabattement ne devrait pas impacter les puits privés existants autour du site compte tenu de leur position amont ou latéral et de leur éloignement par rapport au site. Par ailleurs, le projet ne se situe pas dans l'aire d'alimentation d'un captage public servant à l'alimentation en eau potable »

Il n'est pas attendu d'impact sur les puits voisins de la carrière. Néanmoins, afin de rassurer les riverains, un suivi des niveaux d'eau pourra être mis en œuvre au droit des puits existants à Kervinou (comme à Brénizenec).

Appréciation du commissaire enquêteur

L'étude hydrogéologique démontre que le rabattement de nappe ne devrait pas avoir d'incidence sur les puits privés existants autour du site.

Toutefois, la société LE ROUX TP ET CARRIERES propose la mise en place d'un suivi des niveaux d'eau des puits existants de Kervinou et Brénizenec. Le commissaire enquêteur

préconise que ce suivi soit mis en place dès la première année de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et pendant toute la durée de celle-ci.

Observation L1 en date du 18 avril 2019 :

Mr Ronan Le Gall habite à Kervinou et est riverain de la carrière. Il souhaite que :

- La convention du 23 octobre 1989, signée entre les riverains de Kervinou et la société LEROUX lors de la première mise en exploitation de la carrière, soit reconduite,
- La totalité du trafic routier s'effectue vers la RD 2.

Les précédentes entorses à la convention, ont permis d'apprécier les nuisances dues au passage des engins : bruit, ébranlement des maisons, poussières, boue,...

Réponse du maître d'ouvrage

La société LE ROUX TP s'engage à prendre contact avec M Le Gall afin d'échanger sur les modalités de la mise en place du renouvellement de la convention de 1989.

La société LE ROUX TP est bien consciente de la gêne que peut engendrer la circulation des camions au niveau du village de Kervinou. Aussi, elle s'engage à ne pas faire passer de camions dans le village.

Par contre, comme cela a pu être fait occasionnellement par le passé, elle se réserve la possibilité de faire passer, à vide, les camions au niveau du chemin rural (VC n°2) depuis le Nord du village de Kervinou (camions qui viennent à vide depuis Landudec) vers la carrière. Par contre, tous les camions chargés répartiront vers la RD 2. Ceci permet d'éviter, en cas de chantier important le croisement de camions sur le chemin rural.

Observation L2 en date du 25 avril 2019 :

Mr et Mme René Jacqueminet habitent à Kervinou.

Ils précisent que la VC n°2 :

- ne va pas jusqu'à la mer,
- n'est pas peu fréquentée hors saison touristique,
- présente des défauts de visibilité et est sinueuse.

Réponse du maître d'ouvrage

Effectivement cette route rejoint la RD 2. Néanmoins, il s'agit d'un axe qui permet de relier la RD 784 (Quimper/Plozévet) à la RD 2 (Pouldreuzic/Plozévet) sans passer par le bourg de Plozévet, puis de rejoindre la route côtière.

En l'absence de données chiffrées de la circulation sur cette route, il est difficile de quantifier le nombre de véhicules empruntant cet axe en période et hors période estivale.

La principale difficulté de cette route est le rétrécissement au niveau du village de Kervinou.

Suite des observations L2 :

Ils indiquent également que :

- les passages de camions ou d'engins agricoles provoquent des vibrations dans les maisons proches de la route,

- que l'utilisation complète du chemin de petite randonnée pour le projet de la SAS LE ROUX est incompatible avec les déplacements vélos ou piétons,
- le débouché sur la RD 2 est large et dégagé.

Ils demandent que la convention du 23 octobre 1989 soit reconduite essentiellement pour l'article n°1.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme précisé pour l'observation précédente, la société LE ROUX TP est soucieuse de limiter l'incidence du trafic de camions au niveau du village de Kervinou et prendra contact avec M Le Gall (porte-parole des habitants de Kervinou) pour actualiser les termes de la convention de 1989.

Concernant la circulation sur le chemin de randonnée, il est rappelé que le nombre de camions lié à l'activité de la carrière, pour une activité maximale, sera de 11 camions par jour, soit 1 à 2 camions par heure. De plus, en période estivale (juillet/août), aucun enlèvement de matériaux ne sera effectué sur la carrière. Il n'y aura donc pas de passage de camions sur ce chemin à cette période de l'année.

Observation L3 en date du 26 avril 2019 :

Ce courrier est co-signé par 11 habitants du village de Kervinou.

Ils demandent que les articles de la convention du 23 octobre 1989 soient reconduits en l'état.

Les manquements à la convention ont démontré par le passé les nuisances du passage des camions dans le village de Kervinou. La voirie n'est en aucun cas adaptée à ce type de circulation.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme évoqué précédemment, la société LE ROUX TP s'engage à actualiser la convention de 1989 avec les habitants de Kervinou.

Les manquements du passé relevés par les habitants font référence à un chantier important qui a eu lieu à Plozévet pour la construction du village vacances. En effet au début de ce chantier, les camions transitaient par le village de Kervinou pour atteindre la carrière. Alerté par les riverains de la gêne occasionnée, la société LE ROUX TP a pris les dispositions nécessaires pour que les camions ne passent plus par le village : les camions vides rejoignaient la carrière via le chemin de randonnée en arrivant par le Nord du lieu-dit de Kervinou, et repartaient en charge via la RD 2. Ce circuit a permis de ne plus faire passer les camions devant les maisons. Seule, l'habitation de M Hénaff est restée concernée par le trafic. Cette disposition a permis de trouver un accord avec les riverains.

C'est cette disposition que la société LE ROUX souhaite formaliser dans l'actualisation de la convention.

Appréciation du commissaire enquêteur aux réponses du maître d'ouvrage pour les observations L1 à L3.

Le commissaire prend acte de la volonté de la société LE ROUX TP ET CARRIERES d'actualiser la convention de 1989 avec les riverains du hameau de Kervinou.

L'accès des seuls camions, à vide venant de Landudec, au chemin des Moulins permet de limiter de manière importante la gêne occasionnée aux habitants du village de Kervinou. Dans ce cas, une seule habitation reste concernée par le trafic poids lourds.

De plus, pendant la période estivale (juillet/août), aucun enlèvement de matériaux ne sera effectué sur la carrière, ce qui permettra de limiter les conflits éventuels avec les cyclistes et piétons empruntant le chemin des Moulins.

Lors de la visite et des différentes permanences, j'ai constaté qu'un tronçon du chemin (sur 50 m linéaire entre 100 m et 150 m de l'entrée du site en venant de la VC2) était toujours humide et légèrement dégradé. Cette présence constante d'humidité avec le passage de poids lourds à vide pourrait occasionner une dégradation plus importante du chemin en amont de l'entrée du site. Si cela se confirme dans le cadre de l'exploitation, il y aurait lieu de privilégier l'accès à la carrière de tous les camions par la RD 2.

La mise en place d'une réunion annuelle, avec les représentants de la commune de Plözévet et les riverains, sur l'activité du site me paraît souhaitable pour éviter toute tension et prendre en compte le mieux possible les contraintes des différents usagers.

3.2 Réponses aux observations du commissaire enquêteur

Question n°1 :

La demande d'autorisation environnementale, page 38, dans le phasage d'exploitation fait état d'un volume de terre végétale sur les 50 premiers centimètres pour une surface de 20500 m². Le volume estimé est de 100 m³. Pouvez-vous me confirmer ce chiffre ? Si le volume est supérieur au 100 m³ quel est le devenir de ces terres ?

Réponse du maître d'ouvrage

Il s'agit effectivement d'une erreur. La quantité de terre végétale à décaper est de 10 250 m³ (0,5 cm* 20 500 m²). Cette terre végétale servira principalement, avec les stériles de découverte, à la constitution du merlon périphérique et finalisera la remise en état du site (régalage sur les surfaces d'exploitation hors d'eau afin de favoriser la reprise de la végétation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Avis conforme

Question n°2 :

La demande d'autorisation environnementale, page 47, dans le principe de la remise en état du site fait état du maintien de la clôture bordant le site, de même que du portail à l'entrée et du merlon périphérique. A quel moment sera érigée cette clôture ?

Réponse du maître d'ouvrage

La clôture sera mise en place dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

Appréciation du commissaire enquêteur**Avis conforme****Question n°3 :**

L'étude d'impact, page 55, dans la gestion des eaux d'exhaure, précise que la pompe installée en fond de fouille sera stoppée en cas de constatation d'un niveau élevé au sein du bassin de décantation. Pouvez-vous préciser le mode de fonctionnement du bassin de décantation (volume, système de régulation,...) ?

Réponse du maître d'ouvrage : Actuellement, il n'est constaté aucune arrivée d'eau souterraine au sein de la carrière de Kervinou, les eaux recueillies au sein du site sont donc constituées uniquement d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales ruisselant au sein de l'emprise de la carrière s'écoulent gravitairement vers les points bas du site, s'infiltrant en partie ou rejoignent le bassin de décantation (de capacité d'environ 15 m³) présent en entrée de la carrière. Les eaux recueillies au sein de ce bassin rejoignent par la suite le ruisseau de Saint-Renan par surverse et via un fossé longeant le chemin de petite randonnée des Moulins.

Ce fonctionnement sera le même tant que l'approfondissement ne sera pas réalisé.

Lors de l'approfondissement de la carrière, des arrivées d'eaux souterraines sont attendues (estimées à moins de 10 m³/h en phase maximale du palier inférieur). Un bassin de fond de fouille sera réalisé pour collecter ces eaux (ainsi que les eaux pluviales qui ruisselleront sur la zone d'extraction).

Ce bassin de fond de fouille aura un volume d'environ 150 m³. Il permettra aux eaux collectées de décanter. Il sera équipé d'une pompe d'un débit de 10 m³/h qui permettra le rejet vers le bassin à l'entrée du site avant de rejoindre le cours d'eau (cf. carte circuit des eaux en page 56 de l'étude d'impact).

La régulation du rejet s'effectuera donc par le biais du débit de la pompe. A noter que le débit maximal de rejet au regard des préconisations du SDAGE est de 49 m³/h (cf. page 55 de l'étude d'impact).

Une surveillance visuelle sera effectuée par le personnel présent sur le site lors du fonctionnement de la pompe sur le bassin situé près de l'entrée du site pour s'assurer que celui-ci ne déborde pas avec le débit d'arrivée des eaux pompées. A noter qu'en cas de période prolongée de non activité d'extraction de la carrière, l'eau sera conservée en fond de la zone d'extraction.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ces compléments d'information répondent à mes interrogations et n'appellent pas de commentaires supplémentaires.

4 – AVIS DE LA MRAe ET DES CONSEILS MUNICIPAUX

La MRAe n'a pu étudier le dossier dans le délai et, en conséquence, formulé aucune observation.

Le conseil municipal de Landudec a donné, à l'unanimité, un avis favorable sur la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation.

Le conseil municipal de Plozévet après en avoir délibéré (22 pour, 1 abstention) se montre favorable à la demande de renouvellement de l'exploitation de la carrière de Kervinou par l'entreprise LE ROUX de Landudec, telle que présentée, pour une période de vingt ans.

5 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- étudié le dossier et visité le site,
- conduit l'enquête public en me tenant à la disposition du public,
- analysé les observations et propositions du public et les réponses du maître d'ouvrage.

Je retiens que :

- la demande de renouvellement porte sur un site autorisé depuis 1989,
- la carrière sera exploitée de manière similaire avec une production annuelle légèrement moindre, une extension de 2359 m² en régularisation qui porte la surface de la carrière à 4 ha 29 a 41 ca et un approfondissement du carreau de 10 m,
- le projet est compatible :
 - o avec le Plan d'Urbanisme de la commune de Plozévet et Le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille,
 - o avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et conforme aux orientations du SAGE Ouest Cornouaille,
 - o avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Breton,
 - o avec le Schéma Départemental des carrières du Finistère avec une utilisation du site pour les chantiers essentiellement locaux et des usages secondaires en préservant les gisements de meilleure qualité sur les autres sites de la société.

L'exploitation de la carrière :

- n'a pas d'impact sur le contexte agricole,
- soutiendra le tissu industriel du secteur en proposant à la commercialisation un produit local,
- ne constituera pas un impact visuel sur l'environnement paysager et culturel avec la mise en place d'un merlon périphérique qui viendra empêcher toute covisibilité.

La carrière ne concerne pas une zone humide identifiée et ne présente pas de risque inondation. Elle se situe en aval des différents prélèvements d'eau et n'aura pas d'incidence sur le réseau hydrographique.

Toutefois, afin de valider l'absence d'incidence sur les puits situés à Kervinou et Brénizennec, le contrôle des niveaux d'eau proposé par la société LE ROUX TP ET CARRIERES sur ces puits devra être mis en place dès le renouvellement de l'autorisation et pendant toute la durée d'exploitation du site.

Les mesures actuelles mises en œuvre pour limiter les nuisances sonores et le prolongement du merlon permettront de respecter très nettement les émergences sonores réglementaires.

Les mesures mises en œuvre pour les tirs de mine seront maintenues et un appareil de contrôle sera disposé annuellement. Les résultats seront consignés dans un registre.

Le diagnostic faune-flore-habitats a été réalisé entre 2017 et 2018 dans l'emprise et aux abords de la carrière de Kervinou et est bien détaillé. La mesure d'évitement envisagée permettra aux populations fréquentant l'aire d'étude de ne pas être impactées.

Différents habitants du hameau de Kervinou ont souligné les nuisances liés au trafic. La société LEROUX TP ET CARRIERE dans son mémoire en réponse s'est engagée à ne pas faire passer de camion dans le village de Kervinou à l'exception des camions, à vide en provenance de Kervinou.


Lors de ma visite initiale sur le site et celles effectuées lors de mes différentes permanences, le tronçon situé en amont de la carrière (sur 50 m linéaire entre 100 m et 150 m de l'entrée du site en venant de la VC2) était toujours humide. Depuis 2016, aucune activité de production sur le site n'a été enregistrée. Il est à craindre qu'une reprise d'activité entraîne une dégradation importante de ce tronçon de chemin. Dans ce cas, l'accès par la RD 2 serait à privilégier.

La société LEROUX TP ET CARRIERES, dans son mémoire en réponse, s'engage également, comme le souhaite les riverains à actualiser la convention de 1989.

Au vu de tous les éléments ci-dessus, j'émet **un avis favorable** à la demande de renouvellement d'exploiter la carrière de Kervinou à Plozévet au titre des installations classées pour l'environnement **assorties des recommandation suivantes** :

- Le contrôle des niveaux d'eau des puits proposé par la société LE ROUX TP ET CARRIERES devra être mis en place dès le renouvellement de l'autorisation et pendant toute la durée d'exploitation du site,
- Privilégier l'accès des camions en provenance de Landudec à partir de la RD2 et de la VC2 si une dégradation importante du chemin, en amont de la carrière, était avérée,
- Pour éviter toute tension, mise en place d'une réunion annuelle comprenant notamment les représentants de la commune de Plozévet et les riverains du site. Celle-ci permettra de faire un point sur l'activité du site et les contraintes des différents usagers, de communiquer les résultats de mesures de bruit, de vibrations, du suivi du niveau des puits.

A Concarneau, le 31 mai 2019



Jean-Luc BOUTVET

Commissaire enquêteur